



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet règlement numéro 2022-508 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-451 afin d'autoriser et d'encadrer l'aménagement d'un potager en cour avant.

1. **Objet du projet et demandes de participation à un référendum**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 septembre 2022, le Conseil municipal a adopté le 19 septembre 2022 le second projet règlement numéro 2022-508 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-451 afin d'autoriser et d'encadrer l'aménagement d'un potager en cour avant.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. **Description des dispositions susceptibles d'approbation référendaire**

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

- 1) Article 3 : Autoriser les potagers en cour avant
- 2) Article 4 : Soumettre l'aménagement des potagers en cour avant et en cour avant secondaire au respect de certaines dispositions touchant leur implantation, leur superficie, leur hauteur, les structures amovibles, leur recouvrement, leur entretien ainsi que l'interdiction d'étalage et de vente de produits.

Le projet de règlement dont l'objet est décrit ci-haut peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées sur l'ensemble du territoire afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

3. **Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement et précisément la disposition qui en fait l'objet;
- Indiquer la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'Hôtel de ville, situé au 1, rue de l'Hôtel-de-Ville à Léry au plus tard le **28 septembre** à 16h00 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires.

4. **Personnes intéressées**

- a) Est une personne intéressée toute personne qui, en date du 19 septembre 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec et ;
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- b) Tout propriétaire unique ou résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui, en date du 19 septembre 2022, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois ;

- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, en date du 19 septembre 2022, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois ;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, une personne comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.
- d) La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, de ses administrateurs ou de ses employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, en date du 19 septembre 2022, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

5. **Absence de demandes**

Toute disposition du second projet qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

Le second projet de règlement 2022-508 peut être consulté sur le site internet de la ville de Léry : www.lery.ca. Il peut également être consulté au bureau municipal situé au 1, rue de l'Hôtel-de-Ville à Léry durant les heures normales d'ouverture. Une copie peut être obtenue sans frais.

Donné à Léry, ce 20^e jour du mois de septembre 2022



Michel Morneau, MAP, urb.
Directeur général et secrétaire-trésorier